

## CLASSE EXCEPTIONNELLE – FONCTIONS PARTICULIERS – VIVIER 1

Les agents qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (cf arrêté du 10 mai 2017) peuvent candidater au titre du 1<sup>er</sup> vivier.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, et peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Seules les années complètes sont retenues, les services accomplis à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein.

### Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire
- l'affectation dans le supérieur
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré
- les fonctions de maître formateur
- les fonctions de formateur académique
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap